



**Décision du Maire N° 08/2012**



Nos réf : PK/JD/DB/MCR

**Objet : Signature du Contrat d'entretien du matériel de télécommunication du Pôle Educatif Pluriel – Société ACTUACOM sise à Châillon-le-Duc (25).**

**Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**DECIDE**

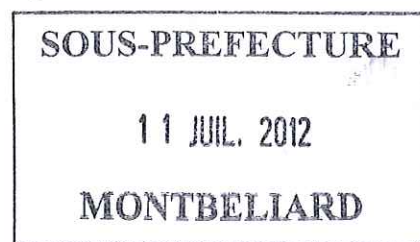
**Article 1<sup>er</sup> :** La Signature du Contrat d'entretien du matériel de télécommunication du Pôle Educatif Pluriel avec la Société ACTUACOM sise à Besançon (25). Le contrat est conclu à partir du 25 mai 2012 et les 5 années civiles suivantes, pour un montant de 44,25 € TTC / mois. Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

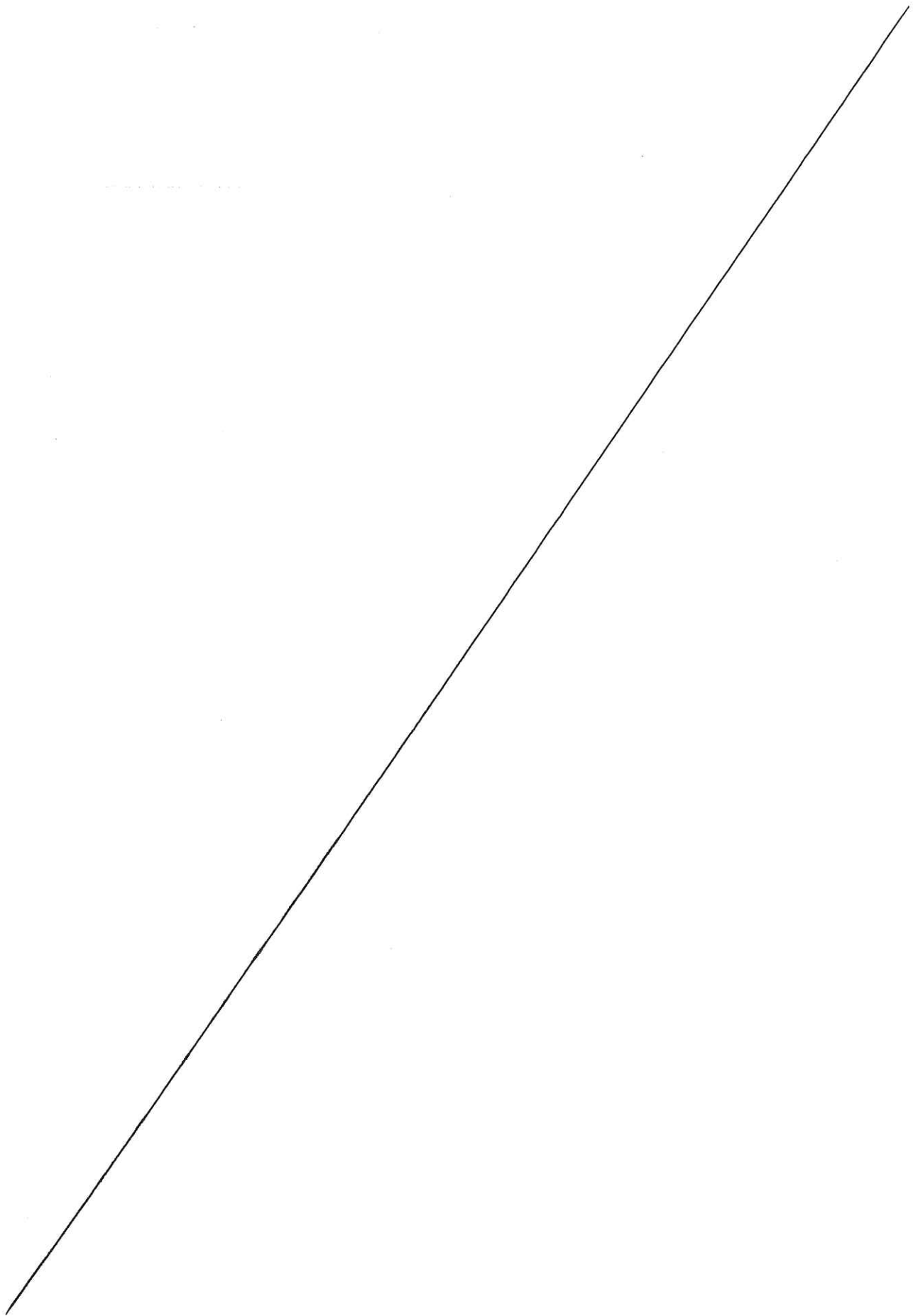
**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 05/07/2012

**Le Maire,  
Pierre KNEPERT**



Téléphonie sur IP  
Intégration Réseaux Informatiques  
Courants faibles

Ci-après dénommée "La Société"

## CONTRAT D'ENTRETIEN

SOUS-PREFECTURE  
11 JUIL. 2012  
MONTBELIARD

MAIRIE DE BAVANS  
11 JUIL. 2012  
COURRIER REC

Et :

Raison sociale : MAIRIE DE BAVANS

Adresse : 1 Rue des Fleurs - 25550 BAVANS

Téléphone : 03 81 96 26 21 Fax : 03 81 96 23 85 Siret : 21250048200014

Représentée par : son Maire : Pierre KNEPPELT ayant le pouvoir d'engager la société.  
ci-après dénommée "le Client", il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

Le Client confie à la Société l'entretien d'un système de télécommunication comportant le matériel mentionné ci-dessous :

Q	Désignation	Montant H.T.
	1 Système AASTORA Intelligente A300	
	20/10 6 lignes Paires Anu. Biqués	
	3 Canaux VoIP - Numérotation Voicote - 5 lignes DCT	
	3 Paires OFFICE 60 - 1 Paire OFFICE 70	
	5 Paires OFFICE 135	
	1 Commutateur Réseau ES2024 PWR	
	SITE POLE EDUCATIF DOCTO à BAVANS	

Redevance mensuelle € H.T.

T.V.A. 19,6 %

TOTAL € T.T.C.

371,-  
71,25  
442,25

Conditions particulières : Revue Effet 25/05/12

Fait à Bavans, le 25/05/12

ACTUACOM  
cachet et signature  
**actuacom**  
télécommunication d'entreprise  
5, Rue des Lochés - PAVB - 71100 SEVREY  
Tél : 03 85 42 50 80 - Fax : 03 85 93 55 99  
SIREN 410 514 392 - NAF 3320D

Représentée par  
agissant en qualité de  
ayant le pouvoir d'engager la société

LE CLIENT  
cachet et signature

Atteste avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso du présent contrat.

## ARTICLE 2 - REDEVANCES

La redevance mensuelle de l'ensemble du système entretenu est précisée à l'ARTICLE 1. Cette redevance couvre le coût de remplacement du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ainsi que les prestations y afférant.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

La Société s'engage à maintenir le système en bon état de fonctionnement durant les heures normales de travail. Cependant, le Client a la faculté de souscrire un contrat d'entretien complémentaire couvrant les interventions durant les samedis, dimanches, jours fériés ainsi qu'en dehors des heures normales de travail. Le Client doit signaler les défauts ou dommages immédiatement ; il assure le libre accès aux matériels et tient à disposition du personnel de la Société l'outillage éventuellement nécessaire (tels que échelles, échafaudage) ainsi que le personnel auxiliaire dont la présence peut être utile. L'obligation de la Société se limite aux pièces de rechange proprement dites, à l'exclusion des appareils complets, des câbles et canalisations et des fournitures consommables (tels que rubans encreurs, papier d'impression, bandes magnétiques, disques souples, badges) ainsi que les produits et sous-ensembles bureautique et informatique tels que disques durs, écrans, claviers, imprimantes réputés à durée d'utilisation limitée ou détériorés suite à un usage anormal. Dans tous les cas d'espèce, sont à la charge du Client, les dérangements, pertes et dégâts consécutifs, même par force majeure, à : l'humidité, le vol, les dégâts des eaux, l'état des locaux du Client, les courts-circuits, la foudre, l'incendie, les surtensions de secteur, les phénomènes électromagnétiques et/ou électrostatiques, les perturbations d'alimentation électrique, le fait du Client des choses dont il a la garde et des personnes dont il répond, et qui ne seraient pas couverts par les indemnités d'assurance. La responsabilité de la Société s'arrête aux éléments de raccordement de l'Opérateur et ne s'étend pas aux lignes extérieures au-delà des organes de sectionnement du réseau public. La Société se réserve la faculté de transférer à un tiers les droits et obligations résultant pour elle du présent contrat.

## ARTICLE 4 - DUREE

Le contrat est conclu pour l'année en cours à partir du jour de la mise en fonctionnement de l'installation et les 5 années civiles suivantes s'il s'agit d'une nouvelle installation, et à partir des présentes, s'il s'agit d'une installation déjà en place. Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes annuelles au cas où aucune des parties ne l'aurait dénoncé par lettre recommandée expédiée trois mois avant sa date d'expiration, qu'il s'agisse de la durée initiale ou des périodes de reconduction.

## ARTICLE 5 - EXTENSION

Toutes modifications ou interventions sur l'installation, qu'elles soient demandées par le Preneur ou qu'elles soient rendues nécessaires par une cause extérieure (notamment par les lois, décrets ou règlements en la matière), ne pourront être exécutées que par la Société. Elles seront proposées au Client suivant les conditions habituelles de la Société au jour d'établissement de l'offre.

Les extensions ou modifications feront l'objet d'un avenant au contrat de base.

En l'absence d'accord sur les prix des modifications du réseau, ceux-ci seront déterminés par un expert désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le tribunal auquel les parties ont attribué compétence.

## ARTICLE 6 - PRIX ET PAIEMENT

Le montant de la redevance fixé à l'article 1 sera facturé et payable annuellement au début de chaque année civile, à terme à échoir.

Les factures sont payables à 30 jours date de la facture.

Les redevances sont augmentées ou diminuées annuellement à l'échéance du mois de janvier suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \left( 0,10 + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,75 \frac{ICHT-N}{ICHT-No} \right)$$

P = Redevance mise à jour

P<sub>0</sub> = Redevance annuelle de l'année précédente

Nota : pour la 1<sup>re</sup> mise à jour, il s'agit de la redevance annuelle d'origine égale à 12 fois la redevance mensuelle HT indiquée à l'ARTICLE 1.

FSD2 = Indice des frais et services divers en communication (connu au 1<sup>er</sup> janvier) publié par l'INSEE

FSD2<sub>0</sub> = Indice des frais et services divers en communication de l'année précédente

ICHT-N = Indice du coût horaire du travail (connu au 1<sup>er</sup> janvier) publié par l'INSEE

ICHT-No = Indice du coût horaire du travail de l'année précédente.

Toute formule de remplacement établie par la Direction Générale de la Concurrence ou toute autre Administration à elle substituée est automatiquement applicable à la présente convention.

Il est expressément convenu que le défaut de paiement d'une quelconque facture à la date de règlement convenue figurant sur cette facture entraînera de plein droit 8 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée, les conséquences suivantes :

- La déchéance du terme et, en conséquence, l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même si elles ont donné lieu à création d'effets de commerce, de traites, LCR ou BOR ;
- En application de l'article L441-6 du Code de Commerce, l'exigibilité d'une pénalité pour retard de paiement qui prendra la forme d'intérêts de retard calculés au prorata temporis, à compter de la date d'échéance de la facture, par application à l'intégralité des sommes restant dues par le Client au titre du présent contrat, d'un taux d'intérêt égal à trois fois (3) le taux d'intérêt légal ;
- L'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % de l'intégralité des sommes restant dues par le Client au titre du présent contrat, à la date où le défaut de paiement est constaté, avec un minimum de 200 € ;
- Le droit, pour la Société, de suspendre ou annuler sans indemnité l'exécution des marchés, contrats, ou commandes en cours.

## ARTICLE 7 - RESOLUTION OU RESILIATION

Au cas où le Client résilierait prématurément le contrat d'entretien, la Société exigera une indemnité forfaitaire et irréductible égale aux trois quarts des redevances restant à échoir jusqu'à l'expiration du contrat. Cette indemnité n'est pas due en application d'une clause pénale, mais constitue la contrepartie obligée de l'exercice d'un droit à la résiliation. Le non-paiement de cette indemnité prive automatiquement et de plein droit celui qui l'invoque du droit à la résiliation.

La Société pourra notifier la résiliation de plein droit du contrat par lettre recommandée, adressée au Client, dans les cas suivants :

- non paiement d'une redevance et huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effet ;
- manquement aux conditions générales ;
- procédure de redressement ou de liquidation appliquée au Client.

Si elle décide la résiliation sur une de ces bases, la Société réclamera l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa 1. du présent §.

## ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous litiges relatifs à l'existence, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Chalon-sur-Saône, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.